

| SERVICE COURRIER CINOR |         |                              |  |
|------------------------|---------|------------------------------|--|
| COPIE ET ENVOI         |         | 15 JANV 2023                 |  |
| N° DE DÉPÔT            |         | 23000508                     |  |
| LIEU                   |         | Saint-Denis, le 10 MARS 2023 |  |
| DIR GEN                | DIR CP  | DIR AM & J                   |  |
| DIR BL                 | DIR EPE | DIR DE D                     |  |
| DIR JUR SEM            | DIR TPC | DIR ASS                      |  |
| DIR QD                 | DIR F   |                              |  |
| DIR IT                 | DIR S   |                              |  |
| DIR AS & ES            |         |                              |  |

VRéf. : V/courrier reçu le 16/12/2022  
PL/SI/2022/12-22002987

N/Réf. : DPE/POE/AAWV-VHS-amv **CB 23000508**

Contact : Vanessa HAW-SHING  
Pôle Observatoire Etudes Data  
Tél. : (0262) 94 21 26  
Vanessa.haw-shing@reunion.cci.fr

Monsieur Maurice GIRONCEL  
3 rue de la Solidarité  
CS 61025  
97490 Sainte-Clotilde

**Objet : Avis sur le projet de la modification simplifiée du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de la CINOR (Article 42 à 45 de la loi ELAN)**

**Monsieur le Président,**

Par courrier réceptionné par nos services le 16 décembre 2022, vous avez sollicité l'avis de la Chambre de Commerce et d'Industrie de La Réunion en tant que Personne Publique Associée sur la modification simplifiée du SCoT de la CINOR, et je vous en remercie.

L'objectif de cette modification vise à prendre en compte les règles d'urbanisme particulières au littoral modifiées par la loi ELAN (23 novembre 2018) qui prévoit que « le SCoT (...) détermine les critères d'identification des villages, agglomérations et autres secteurs déjà urbanisés (SDU) prévus à l'article L. 121-8 du code de l'urbanisme, et en définit la localisation ». A cet effet, il appartient au SCoT de déterminer, d'identifier et de localiser les agglomérations et villages existants à partir desquels doit s'organiser l'urbanisation.

Après consultation attentive du dossier, les modifications apportées concernent le PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durables) et le DOO (Document d'Orientation et d'Objectifs). Dans ce dernier document stratégique modifié, il est stipulé dans la partie « orientations prescriptives du SCoT - préserver l'identité propre des territoires ruraux habités » deux types d'espaces, à savoir les villages de rang 2 et les secteurs déjà urbanisés (SDU). En application de la loi ELAN, les 8 nouveaux lieux de vie identifiés comme « villages de rang 2 » peuvent accueillir des activités économiques, notamment à vocation touristiques.

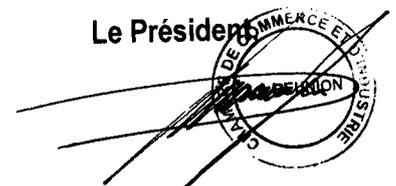
Il est important que les projets présents sur l'espace de type « villages de rang 2 » soient en cohérence avec l'armature urbaine déjà existante en vigueur.

La modification n'appelle pas d'autres remarques particulières de notre part.

La CCI de la Réunion reste disponible afin de contribuer au développement économique de votre territoire notamment par la mise en place d'un parcours d'accompagnement personnalisé des porteurs de projets, pouvant s'y implanter.

Par conséquent, notre compagnie émet un avis favorable sur le projet de modification du SCoT de la CINOR, tel qu'il nous a été soumis.

Je vous prie de croire, **Monsieur le Président**, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président 

Pierrick ROBERT

Annexe : Les offres de la CCI Réunion : SOLUCCIO